

Conditions Générales du Livret Jeune et de la Carte Visa Plus

Entre AXA Banque, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 38 532 256 €, dont le siège social est situé 137 rue Victor Hugo, 92300 Levallois-Perret, immatriculée sous le numéro d'identification 542 016 993 - RCS Nanterre ci-après dénommée la Banque et le Client dénommé également le titulaire, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : ACCÈS AUX SERVICES DE LA BANQUE ET TRANSMISSION DES ORDRES D'OPÉRATIONS PAR LE CLIENT

Article 1 : Accès aux services

Le Client accède à la Banque et transmet ses demandes d'informations ou ses ordres d'opérations par tous moyens de communication (Internet, Minitel, téléphone...) ou encore par écrit ou par tout autre mode de transmission qui pourrait être mis en place par la Banque. Celle-ci a la faculté d'exiger à tout moment la transmission d'ordres par écrit. Les ordres d'opérations sont transmis par le titulaire du compte ou son mandataire.

Les services de consultation de comptes et de réalisation d'opérations bancaires par le site Internet de la Banque et le Minitel sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les informations échangées à l'occasion d'une session sur le site Internet de la Banque ou d'un téléchargement sont sécurisées par le protocole de cryptographie SSL, après que l'utilisateur se soit identifié avec le bon code d'accès. La norme de cryptographie SSL est compatible avec les navigateurs récents du marché (Netscape™, Explorer™). La Banque se réserve le droit d'assurer la gestion de la session sécurisée de son site Internet au travers de fichiers cookies. Les coûts de connexion aux Services Internet de la Banque et Minitel, ainsi que les coûts téléphoniques générés par l'utilisation de ces services, sont à la charge de l'utilisateur.

Article 2 : Code confidentiel

L'accès aux services de communication à distance de la Banque est protégé par un code personnel et sécurisé, attribué par la Banque à son Client et ce code est modifiable au gré de l'utilisateur par Internet, Minitel ou Serveur Vocal. Le Client doit veiller à la confidentialité de son code et ne jamais le communiquer à qui que ce soit. Il est conseillé au Client de modifier régulièrement son code secret. En cas de perte de ce code, la Banque fournira, sur demande du Client, un nouveau code personnel et sécurisé, qu'il appartient au Client de modifier aussitôt. Toutes les opérations effectuées à l'aide de ce code sont réputées émaner du Client. Le Client reconnaît être le seul responsable de l'emploi de son code ainsi que des opérations effectuées au moyen de celui-ci, sauf preuve contraire à la charge du Client.

Article 3 : Consultation et réalisation des opérations

Les opérations de versement et de retrait ainsi que la consultation du solde du livret peuvent être réalisées par le titulaire (ou le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le titulaire est mineur) à l'aide d'un code confidentiel. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée pour les mouvements effectués sur le livret par le titulaire (ou le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le titulaire est mineur).

Article 4 : Convention sur la preuve

Concernant les ordres transmis par téléphone, les parties conviennent que la reproduction sur bandes magnétiques des entretiens téléphoniques constitue une preuve des caractéristiques de l'ordre transmis par le Client, les conversations téléphoniques étant systématiquement enregistrées, ce que le Client accepte. Concernant les ordres transmis par télécopie, le Client accepte l'entière responsabilité pouvant résulter d'un usage non conforme. Concernant les opérations effectuées sur Minitel et sur Internet, il est expressément convenu que la reproduction sur support informatique de la Banque constitue la preuve des opérations effectuées par le Client au moyen des services Internet de la Banque et du Minitel.

Concernant les ordres transmis par Internet, la confirmation par le Client de ses ordres entraîne l'attribution automatique, par les systèmes informatiques de la Banque, d'un numéro d'identification de chaque ordre. La Banque apporte la preuve des ordres reçus par Internet, des opérations effectuées à leur suite et justifie de l'inscription de ces dernières aux comptes du Client au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par ses systèmes et conservé par elle, sur supports informatiques, pendant deux mois. Passé ce délai, aucune réclamation concernant ces opérations ne sera plus recevable.

Article 5 : Responsabilité

Le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, provenant notamment d'une défaillance technique de son matériel, d'une erreur, insuffisance ou imprécision dans les instructions transmises à la Banque ou de l'utilisation par un tiers non habilité de son code confidentiel. Par ailleurs, la responsabilité de la Banque sera dérogée si, à la suite d'événements comme, par exemple, un mauvais fonctionnement des réseaux de télécommunication, la fourniture des prestations était interrompue ou défaillante. Notamment, la Banque ne saurait être déclarée responsable d'une quelconque difficulté d'émission, de réception, de transmission et plus généralement de toutes perturbations sur le réseau Internet ou des télécommunications qui compromettraient le fonctionnement du site ou son accessibilité ; en pareil cas, il appartient au Client d'utiliser les autres moyens de communication disponibles afin que ses instructions soient prises en considération.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DU LIVRET JEUNE

Article 1 : Objet

L'article 28 de la loi n° 96-314 en date du 12 avril 1996 et le décret n° 96-367 du 2 mai 1996, créent un Livret d'Épargne défiscalisé dénommé Livret Jeune. Le Livret Jeune peut être ouvert par toute personne physique, âgée de 12 à 25 ans à la condition qu'elle réside en France à titre habituel et qu'elle ne soit pas déjà titulaire d'un Livret Jeune dans quelque établissement que ce soit.

Article 2 : Conditions d'ouverture

L'ouverture du Livret Jeune se fait par la signature d'une demande d'ouverture de livret par le titulaire.

Si le titulaire est mineur, ce sont le (les) représentant(s) légal(aux) ou tuteur qui signe(nt) la convention sur présentation d'un extrait du livret de famille ou d'une attestation de tutelle.

Article 3 : Fonctionnement du livret

■ Disponibilité

Chaque opération faite sur le livret doit être d'un montant au moins égal à 15 euros et le livret ne peut, à aucun moment, être ramené à un solde inférieur à 15 euros. Sous cette réserve, les fonds sont disponibles à tout moment.

■ Opérations enregistrées sur le livret

Les opérations de versements sont libres dans la limite du plafond fixé par décret. Ils doivent être au minimum de 15 euros.

Les opérations de versement peuvent s'effectuer sous forme :

- de remise de chèque bancaire ou postal émis soit à l'ordre du titulaire et endossé (par le(s) représentant(s) légal(aux) ou le tuteur si le titulaire est mineur) soit à l'ordre d'AXA Banque et tiré sur un établissement de crédit situé en France,

- de virement par le débit du compte-chèques AXA Banque du titulaire ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou du tuteur si le titulaire est mineur. L'alimentation du livret du titulaire par le débit du compte-chèques du titulaire d'une part, ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou du tuteur si le titulaire est mineur d'autre part, peut être réalisée, le cas échéant, en exécution d'un ordre permanent.

Les opérations de retrait peuvent s'effectuer sous forme :

- de virement par le débit du livret du titulaire au crédit du compte-chèques AXA Banque du titulaire ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou du tuteur si le titulaire est mineur,

- de retrait en espèces avec la Carte Visa Plus dans les conditions précisées au titre III,

Pour les mineurs de moins de 16 ans, l'autorisation du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur est requise pour tout retrait effectué par le titulaire. Si le titulaire a entre 16 et 18 ans, son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur a (ont) la faculté de s'opposer à ce que celui-ci procède lui-même à des retraits par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les opérations de retrait ne peuvent s'effectuer que sous réserve d'encaissement des chèques remis. Aucun versement en espèces n'est accepté et aucun prélèvement ne pourra être prévu sur le livret.

Article 4 : Rémunération du livret

Le taux nominal annuel brut en vigueur a été porté à la connaissance du titulaire (ou du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le titulaire est mineur) à la date de la demande d'ouverture du livret. Ce taux est susceptible de varier à tout moment en fonction des conditions de marché moyennant une information préalable de la Banque au titulaire (ou au(x) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le titulaire est mineur) par tous moyens à sa convenance (relevés de compte, courrier, e-mail...).

Les fonds déposés au crédit du livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les fonds retirés du livret cessent de porter intérêt le dernier jour de la quinzaine qui précède l'opération. Les intérêts courus sont capitalisés à la fin de chaque arrêté annuel (31 décembre pour l'arrêté annuel ou jour de la demande pour l'arrêté final).

Le plafond des dépôts effectués par le titulaire du Livret Jeune ne peut excéder 1 600 euros. Toutefois, la capitalisation des intérêts peut porter le montant du livret au-delà de ce plafond.

Article 5 : Clôture du livret

Elle a lieu :

- à tout moment, sur demande écrite du titulaire (ou du(des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le titulaire est mineur),

- moyennant un préavis de 45 jours par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'elle est le fait de la Banque. La Banque ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client, en cas de non-respect de la réglementation applicable au Livret Jeune ou de solde inférieur à 15 euros.

- le 31 décembre de l'année civile du 25ème anniversaire du titulaire, à sa demande ou à défaut à l'initiative de la Banque.

Les sommes (capital et intérêts) figurant au crédit du compte soldé seront transférées sur un autre compte AXA Banque désigné par le titulaire ou à défaut, sur un compte d'attente ouvert dans les livres de la Banque dont le solde lui sera restitué à sa première demande.

Dans le cadre d'une représentation légale conjointe lorsque le titulaire est mineur, en cas de décès d'un représentant, la gestion des fonds sera reprise par le représentant légal survivant. Le compte du mineur ne sera donc pas clôturé et il continuera à fonctionner.

Article 6 : Sanctions du non-respect de la réglementation

Le non-respect de la réglementation par le titulaire entraîne, d'une part, la clôture du livret à l'initiative de la Banque et, d'autre part, la perte des intérêts acquis à la demande du Ministère de l'Économie et des Finances le cas échéant. Celui-ci notifie alors son intention au titulaire et à son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de leur permettre de formuler leurs observations dans un délai de trente jours.

Article 7 : Tarification

Les conditions applicables aux opérations traitées et aux produits et services proposés par la Banque sont celles en vigueur au jour de la souscription et sont susceptibles de révision. La Banque informe ses Clients par tout moyen à sa convenance des conditions de tarification qu'elle pratique. Ces conditions sont consultables notamment à tout moment par le Client sur le site Internet de la Banque.

Article 8 : Information du Client

Un relevé de compte semestriel est adressé au Client et arrêté à chaque fin des mois de janvier et juillet. Si le titulaire du compte est mineur, le courrier est adressé à son nom à l'adresse du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur désigné(s) dans la convention d'ouverture de compte.

À réception du relevé de compte, le Client dispose d'un délai de trente jours pour effectuer toute réclamation, le défaut de réclamation vaut approbation tacite des opérations.

Par ailleurs, le Client peut consulter le livret par tous moyens de consultation à distance mis à sa disposition par la Banque et notamment par Internet et Minitel, où les informations sont mises à jour immédiatement.

Article 9 : Modification des conditions générales

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ayant pour effet de modifier tout ou partie des présentes sera applicable dès son entrée en vigueur.

Les présentes conditions générales peuvent par ailleurs être amenées à évoluer à l'initiative de la Banque qui se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions des produits et services proposés et à leur composition dans le respect d'un délai préalable d'information de la Clientèle par tout moyen approprié (relevés de compte, e-mail...).

En l'absence de refus communiqué par le titulaire (ou le(s) représentant(s) légal(aux) ou tuteur si le titulaire est mineur) dans un délai de trente jours notifié par écrit à la Banque et entraînant selon les cas la résiliation du service ou la clôture de compte, ces modifications seront réputées acceptées par lui.

En outre, la Banque se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications à ses services (Internet et Minitel notamment) lorsque ces modifications sont mineures ou ont pour effet d'accroître la qualité des prestations offertes, dans ce cas, ces modifications prendront effet immédiatement.

TITRE III : CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CARTE VISA PLUS

Article 1 : Objet de la carte

La Carte Visa Plus est une carte de retrait internationale attachée au Livret Jeune. Elle permet à son titulaire, sous la responsabilité du (des) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur, d'effectuer en France et à l'étranger des retraits d'espèces auprès des Distributeurs Automatiques de Billets (ci-après dénommés DAB) ou des Guichets Automatiques de Banque (ci-après dénommés GAB) affichant le logo CB ou Visa.

Article 2 : Délivrance de la carte

La carte est délivrée à la demande du client par la Banque, qui en conserve la propriété et sous réserve de son acceptation. Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte exclusivement dans le cadre du système CB ou Visa. La carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Article 3 : Fonctionnement de la carte

3.1 Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Banque sous pli fermé au nom du titulaire de la carte (chez son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur). Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne le communiquer à personne. Il ne doit pas, notamment, l'inscrire sur la carte ni sur tout autre document. Il doit également veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'appareils automatiques (DAB/GAB) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux.

3.2 Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB

La carte est utilisée pour des retraits d'espèces dans les limites choisies par le titulaire de la carte (ou son (ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur). Le plafond retenu et indiqué sur le document d'ouverture du Livret Jeune ou sur la demande de souscription de la Carte Visa Plus, peut être modifié au cours de la vie du compte par le titulaire de la carte (ou par son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) et sous réserve d'acceptation par la Banque.

Les retraits d'espèces peuvent s'effectuer sur tout le territoire français ainsi qu'à l'étranger.

Les montants des retraits ainsi que les commissions éventuelles, indiquées dans la tarification, sont portés au débit immédiat du livret.

Le titulaire de la carte (ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) doit préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité s'assurer de l'existence sur le compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

3.3 Règlement des retraits effectués à l'étranger

Les opérations de retraits en devises effectuées à l'étranger avec la Carte Visa Plus sont portées au débit du livret dans les conditions et suivant la périodicité prévues à l'article 3.2.

Le cours de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction.

La conversion en euros des opérations réalisées dans le réseau VISA est effectuée par le Centre International le jour du traitement de la transaction à ce centre et aux conditions de change du réseau international VISA, majorée d'une commission.

Article 4 : Responsabilité de la Banque

4.1 La Banque apporte la preuve des opérations effectuées avec la carte et la justification de leur imputation sur le livret au moyen des enregistrements des DAB/GAB ; la preuve contraire pouvant être apportée par tous moyens.

4.2 La Banque sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Banque a un contrôle direct.

Toutefois, la Banque ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de retrait si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Banque pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité sur le solde du livret ajouté aux intérêts sur ce montant au taux légal. La responsabilité de la Banque sera réduite lorsque le titulaire aura contribué à la faute.

Article 5 : Recevabilité des oppositions

Seules sont recevables par la Banque, les oppositions expressément motivées par la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse de la carte. L'opposition pour utilisation frauduleuse de la carte n'est recevable que dans le cas où le titulaire de la carte est en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et si la carte a été contrefaite au sens de l'article L 163-4 du Code Monétaire et Financier.

Article 6 : Modalités des oppositions

6.1 Le titulaire de la carte (ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) doit déclarer dans les meilleurs délais la perte, le vol ou la soustraction de sa carte par un membre de sa famille.

Cette déclaration doit être faite par téléphone :

- 24h/24 et du lundi au samedi auprès de la Banque : en appelant de France au 0 820 024 240 (0,118 €/mn) ou de l'étranger au (00 33) 1 49 68 15 98,

- 24h/24 et 7 jours/7, au centre d'opposition cartes en appelant au 01 44 61 67 89 ou encore en appelant le numéro de téléphone interbancaire de mise en opposition au 0 892 705 705 (0,34 €/mn).

6.2 Toute opposition effectuée au centre d'opposition cartes (01 44 61 67 89) ou au centre interbancaire de mise en opposition (0 892 705 705) doit être confirmée auprès de la Banque : cette confirmation peut être effectuée par écrit (courrier, télécopie) ou par l'intermédiaire d'un service de banque à distance comportant une procédure d'identification (par téléphone au 0 820 024 240, ou encore par e-mail via l'espace client du site Internet de la Banque). En cas de contestation sur l'opposition, elle sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite confirmation par la Banque.

6.3 La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone qui n'émanerait pas du titulaire de la carte (ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur).

6.4 En cas d'utilisation frauduleuse de la carte, le titulaire de la carte (ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 9.

6.5 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 7 : Responsabilité du titulaire de la carte et de son représentant légal ou tuteur si ce dernier est mineur

7.1 Le titulaire de la carte (et son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) doit assurer la conservation de sa carte et de son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 3. Il assume les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'article 6.

7.2 Opérations effectuées par un tiers avant opposition :

Elles sont à la charge du titulaire, en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 150 euros. Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde du titulaire de la carte (et de son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur),

- opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte par son titulaire (et son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur),

- utilisation par un membre de sa famille.

7.3 Opérations effectuées après opposition :

Elles sont à la charge de la Banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

7.4 Des frais de mise en opposition peuvent être perçus par la Banque :

Le montant de ces frais figure dans la tarification en vigueur au jour de l'opposition.

Article 8 : Durée de validité - Renouvellement - Retrait et Restitution de la carte

8.1 La carte comporte une durée de validité de deux ans et sa date d'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

8.2 A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique, sauf avis contraire exprimé par écrit par son titulaire (ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) au moins deux mois avant l'échéance.

8.3 La Banque a le droit de retirer, de faire retirer, de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans avoir à en indiquer le motif.

La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte (chez son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur). Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

8.4 Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la Banque.

8.5 Le titulaire de la carte peut restituer sa carte à tout moment et sans préavis, ce qui entraînera la résiliation pure et simple du présent contrat.

8.6 La clôture du livret sur lequel fonctionne la carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la carte.

Article 9 : Réclamation

Le titulaire de la carte (ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du relevé de compte.

Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les informations, documents ou leur reproduction que la Banque détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat sont conservés pendant un an. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire.

La Banque s'engage à faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

Article 10 : Remboursement

Le titulaire de la carte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte (ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) dans le cas de perte et vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article 7,

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte (ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur), y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire de la carte, dans le cas où il était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée.

Article 11 : Communication de renseignements à des tiers

11.1 De convention expresse, la Banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement notamment lorsque la carte est en opposition.

11.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L 518-1 du Code Monétaire et Financier, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux sociétés du Groupe AXA permettant une mise en commun de moyens, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires.

Article 12 : Conditions financières

12.1 La délivrance de la Carte Visa Plus donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est indiqué dans le document tarifaire qui est remis au titulaire. Cette cotisation annuelle sera prélevée d'office une fois annuellement sur le livret auquel la carte est rattachée. Elle est due pour une année entière, y compris en cas de restitution de la carte dans les conditions de l'article 8.5.

Dans cette dernière hypothèse ou avis contraire du titulaire (ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) au renouvellement de sa carte dans les conditions de l'article 8.2, la Banque ne prélèvera pas de cotisation lors de la prochaine échéance.

12.2 Une commission à l'opération est notamment appliquée à certains retraits d'espèces, aux mises en opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de documentation ainsi qu'aux réclamations si celles-ci se révélaient non justifiées. Les montants de ces commissions sont indiqués dans la tarification.

Le titulaire de la carte (et son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) peut à tout moment obtenir communication des tarifs pratiqués auprès de ses conseillers ; les conditions de tarification étant par ailleurs consultables à tout moment sur le site Internet de la Banque.

Article 13 : Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles. Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge du titulaire de la carte.

Article 14 : Services d'alertes par e-mail et/ou sms

14.1 Alertes par e-mail : Si le titulaire de la carte (et son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) renseigne son adresse e-mail dans le document de souscription de la carte, il profitera des alertes par e-mail envoyées gratuitement par la Banque pour tout retrait effectué. Par ailleurs, il recevra des alertes solde par e-mail toutes les deux semaines.

14.2 Alertes par téléphone mobile : si le titulaire de la carte (et son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) renseigne son numéro de téléphone mobile, un système d'alertes par sms est proposé par la Banque à tous les titulaires d'une Carte Visa Plus. Ce dernier est optionnel et est facturé selon la tarification en vigueur au moment de la souscription dudit service.

Les seuils d'alertes retraits sont paramétrables et peuvent être modifiés au cours de la vie du livret par le titulaire de la carte (ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur).

La Banque met en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre l'acheminement des alertes par sms vers le téléphone mobile de ses clients mais ne saurait être déclarée responsable en cas de défaillance technique.

Article 15 : Modification des conditions générales

15.1 La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications non financières aux conditions du contrat, lesquelles seront portées à la connaissance du titulaire de la carte (ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) par tout moyen approprié et notamment par message sur le relevé de compte ou lors du renouvellement du support.

L'utilisation de la carte vaudra acceptation expresse desdites modifications :

- après la date d'entrée en vigueur de la ou des modifications, si la carte est en cours de validité,

- après renouvellement de son support pour la ou les modifications notifiées au moment de ce renouvellement.

15.2 La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications financières qui seront portées à la connaissance du titulaire de la carte (ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou tuteur s'il est mineur) un mois avant la date d'application envisagée, notamment lors du renouvellement de celle-ci.

Ces modifications sont applicables :

- un mois après leur notification, si la carte en cours de validité n'est pas restituée à la Banque avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai,

- immédiatement, lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte au moment du renouvellement du support.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES PRODUITS ET SERVICES

Article 1 : Informatique et Libertés

Par application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client est informé du fait que :

- les renseignements formulés dans le document de souscription sont nécessaires à l'instruction de sa demande à défaut desquels celle-ci ne pourra être traitée,

- les informations recueillies sont destinées à la Banque, responsable du traitement afin d'être utilisées pour la gestion de son dossier et pour ses actions commerciales,

- elles seront également utilisées par les sociétés d'assurance du Groupe AXA dont il est Client, par les sous-traitants pour les besoins de l'instruction et de la gestion de son dossier et sauf opposition de sa part, à des fins de prospections commerciales par d'autres sociétés du Groupe AXA,

- elles ne feront l'objet d'autres communications extérieures que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Le Client peut exercer à tout moment son droit d'accès, de rectification et d'opposition en adressant une lettre à AXA Banque - Service Qualité Clients - 137, rue Victor Hugo - 92687 Levallois Cedex.

Article 2 : Secret professionnel

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le Client autorise la Banque, à l'occasion de l'entrée en relation, à partager les données de gestion couvertes par le secret professionnel au sens de l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier, avec les sociétés d'assurance du Groupe AXA dont il est Client, avec ses sous-traitants auxquelles seront déléguées, le cas échéant, l'exécution de certaines fonctions et avec ses intermédiaires en opérations de banque ainsi qu'avec leurs salariés.

Le Client peut à tout moment s'opposer par courrier à la réception de sollicitations commerciales en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception auprès du Service Qualité Clients de la Banque, le spécifiant.

Il est par ailleurs rappelé que les sanctions pénales sanctionnant le blanchiment des capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit, font obligation à la Banque de recueillir auprès de son Client toute information sur les opérations qui lui apparaîtraient comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier.